



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

1<sup>er</sup> MARS 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE  
POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISE  
DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. R. GONDRY

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 86 (1982-1983) - N°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique (1) s'est réunie le mardi 22 février 1983 pour examiner la proposition de décret créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la communauté française.

A l'ouverture de la séance, en l'absence de M. Risopoulos, auteur de la proposition de décret inscrite en premier point à l'ordre du jour, le président de la commission a proposé aux commissaires de passer immédiatement au second point de l'ordre du jour qui est la proposition qui nous occupe.

La commission a marqué son accord sur cette proposition.

Néanmoins, certains membres sont intervenus pour demander que la discussion générale de cette proposition ne soit pas close au terme de cette réunion. En effet, pour ces membres, l'importance de la proposition de décret justifie un délai de réflexion et d'analyse complémentaire.

M. Lagasse, auteur de la proposition, a brièvement rappelé les deux objectifs de sa proposition : la création d'une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française, dotée d'une double mission :

— une mission d'avis sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre la Communauté française et le pouvoir national en application de l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>. Cette mission devrait contribuer à lever les nombreuses controverses liées à l'exécution de cet article constitutionnel;

— une mission d'étude des modifications éventuelles à apporter au même article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>.

L'auteur de la proposition a également rappelé la composition proposée de cette commission : treize membres du Conseil désignés conformément à la représentation proportionnelle et, d'autre part, les délégués des partis politiques francophones, membres de la Commission nationale du Pacte scolaire.

Après cette présentation, le président a ouvert la discussion générale.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylief (président), Daras, Delizée, D'Hondt, J. Gillet, Gramme, Klein, Lernoux, Mathot, Pécriaux, Peetermans et Gondry (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain; MM. de Roubaix et Lagasse, membres du Conseil.

Un commissaire est intervenu pour faire observer que cette commission, créée par décret et émanant pour partie du Conseil de la Communauté française, va traiter de problèmes relevant de la compétence nationale puisqu'elle abordera, en même temps, des problèmes relatifs à la révision de la Constitution et au Pacte scolaire.

Pour ce commissaire, un des éléments de la philosophie du Pacte scolaire est constitué par son caractère national. Il considère en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une scission sur base linguistique de cette Commission du Pacte scolaire.

Ce commissaire a souligné que le mode de fonctionnement *sui generis* de la Commission du Pacte scolaire constitue un élément très important.

Il ajoute enfin que la composition de la Commission consultative prévue par la proposition de décret ne peut, selon son groupe, préfigurer la création d'une commission communautarisée du Pacte scolaire. En effet, au delà des garanties liées à la composition de la Commission, il existe actuellement au sein de la Commission nationale du Pacte scolaire des modes de fonctionnement qui apportent également des garanties supplémentaires.

Enfin, ce commissaire réitère sa demande à la Commission de ne pas clore, dès aujourd'hui, la discussion générale.

Les auteurs de la proposition ont répondu à cet intervenant en soulignant que le groupe auquel l'intervenant appartient a été invité à signer cette proposition il y a plusieurs mois et que chacun a pu prendre connaissance du texte depuis longtemps.

En ce qui concerne le fonctionnement de la commission d'avis, un des auteurs a considéré qu'il serait normal que l'opinion de la minorité, au sein de cette commission, soit consignée dans les avis et dans le rapport écrits qui seraient faits chaque année.

Le président de la Commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique, prenant la parole en qualité de coauteur de la proposition, a répété que la création de cette commission consultative s'inscrivait dans une perspective d'apaisement des tensions entre tendances idéologiques et philosophiques au sein de la Communauté française en matière d'enseignement. La proposition de décret dont il est coauteur veut contribuer à rencontrer les craintes de certaines tendances philosophiques de voir l'enseignement de la Communauté française tomber sous la domination d'un parti. Cette philosophie de dialogue et d'apaisement lui paraît devoir être particulièrement soulignée.

Un commissaire a demandé à l'auteur de spécifier le sens qu'il attribue à la création de cette commission, dans la mesure où il estime qu'elle pourrait faire double emploi à la fois avec la Commission de l'Education du Conseil et avec la Commission du Pacte scolaire. Par voie de conséquence, ce membre s'interroge sur la capacité de cette commission à lever les controverses existantes par le simple effet de la rencontre simultanée d'instances qui, isolément, ne parviennent pas à lever ces mêmes controverses.

Le ministre de la Communauté chargé de l'Enseignement est intervenu dans le débat afin d'apporter un avis dans la discussion sur la manière dont sont actuellement traités les conflits de compétences en matière d'enseignement. Ces conflits sont traités de façon erratique. A la lumière de son expérience, il paraît à l'Exécutif que l'effort de réflexion sur la répartition des compétences entre la Communauté et le pouvoir national doit être coordonné. A cette fin, la mise en présence simultanée de membres du Conseil de la Communauté française et des membres francophones de la Commission nationale du Pacte scolaire est de nature à permettre un débat plus large, saisissant en même temps les différents aspects des problèmes posés par cette répartition.

En outre, cette commission ne fait pas double emploi ni avec la Commission du Pacte scolaire ni avec la commission de l'Education du Conseil puisque la responsabilité de l'une ou l'autre de ces instances n'est pas engagée par les avis qui seront formulés.

Après cette intervention de l'Exécutif, et toujours dans le cadre de la discussion générale, un autre membre de la commission est intervenu pour considérer que la création de cette commission consultative était inopportune dans la mesure où la Commission nationale du Pacte scolaire connaît actuellement des difficultés de fonctionnement d'une part, et, d'autre part, dans la mesure où les conflits de compétences entre la Communauté française et le pouvoir national peuvent et ont déjà été éclairés par les avis du Conseil d'Etat.

En outre, selon ce même commissaire, on peut émettre des doutes sur l'objectivité de la réflexion de cette commission dans la mesure où elle pourra difficilement, vu sa composition, prendre en compte de la même façon les intérêts du ministre de l'Education nationale et ceux du ministre de la Communauté chargé de l'Enseignement.

Enfin, pour ce commissaire, la création d'un centre d'études, par le gouvernement national, qui abordera notamment le problème des conflits de compétences dans le domaine de l'enseignement contribue également à réduire l'intérêt de cette commission consultative.

Suite à ce débat, un amendement au titre de la proposition est déposé par M. Lernoux.

Cet amendement, selon son auteur, doit notamment rendre sans objet le point 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Cet amendement dispose en effet qu'il s'agit d'une commission consultative pour l'organisation des compétences de la Communauté française en matière d'enseignement.

L'auteur a indiqué que son amendement précisait en le restreignant l'objectif de la commission consultative de façon telle que cette commission n'aurait plus à se prononcer sur la répartition des compétences entre la Communauté française et le pouvoir national, ni sur les modifications éventuelles à apporter à l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>, mais uniquement sur l'éclaircissement des compétences actuelles de la Communauté française.

Un commissaire a demandé à l'auteur de la proposition si cette commission consultative ne constituait pas une préfiguration d'une Commission du Pacte scolaire communautarisée.

L'auteur de la proposition a répondu par la négative : le jour où il faudra créer une « commission du pacte scolaire » pour la Communauté, les règles définissant les compétences, la composition, le fonctionnement seront différentes.

Le Président de la commission de l'Education, coauteur de la proposition, a confirmé, en le répétant, que la création de cette commission consultative constituait néanmoins un témoignage d'une volonté de concertation au sein de la Communauté française sur les problèmes d'enseignement et l'expression de la volonté du plus grand parti de la Communauté de voir communautariser l'enseignement.

L'auteur de la proposition s'est également rallié aux considérations de l'Exécutif en justifiant la création de cette commission notamment par la nécessité d'une instance de coordination des débats sur l'enseignement qui serait à même d'organiser une réflexion simultanément sur la répartition des compétences et sur l'utilité de modifications à apporter éventuellement à l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>.

Un commissaire est enfin intervenu pour rappeler que dans notre Communauté, au cours de l'histoire, de nombreux efforts ont dû être déployés pour regrouper, sous une autorité unique, différents aspects des problèmes de l'enseignement et que, dès lors, il ne voulait pas fondamentalement remettre en cause l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Pour cette raison, il souhaite que la commission se limite aux seules matières qui sont actuellement de la compétence de la Communauté française et s'oppose à la création d'un organisme qui ferait des propositions sur la

façon de modifier l'article 59bis, § 2, 2°. Il a également rappelé qu'il appartiendra à la Cour d'arbitrage de trancher les conflits qui pourront surgir.

Un autre commissaire a, de nouveau, insisté pour que la discussion générale ne soit pas close.

Le Président de la commission et un auteur de la proposition proposent de poursuivre la discussion générale.

En l'absence de nouvelles observations, la commission a décidé de clore la discussion générale.

La discussion des articles n'a donné lieu qu'à une seule observation à l'article 3 relative aux crédits nécessaires au fonctionnement de cette commission consultative.

L'auteur de la proposition a fait observer que le travail d'une commission de quelque vingt-cinq ou trente personnes ne représentera, en tout état de cause, qu'un coût très modique.

Les articles ont alors été mis aux voix.

L'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'un vote séparé pour les points 1 et 2.

Le point 1 a été adopté par 7 voix contre 4 et 1 abstention.

Le membre qui s'est abstenu a justifié son abstention en déclarant qu'il avait été mis dans l'impossibilité de déposer des amendements suite à la clôture de la discussion.

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> a été adopté par 7 voix contre 5.

Les articles 2, 3 et 4 ont été adoptés par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.

L'amendement de M. Lernoux mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 5.

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française sont adoptés par 7 voix contre 5.

Le présent rapport a été lu au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 1983. Il a été approuvé par 11 voix et 1 abstention.

*Le Rapporteur,*  
R. GONDRY.

*Le Président,*  
Y. YLIEFF.



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

10 MARS 1983

---

## PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE  
POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISE  
DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

—

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (2)

—

---

(1) Voir Doc. Conseil 86 (1982-1983) - N°s 1, 2 et 3.

(2) Ayant entendu le rapport complémentaire oral de M. B.-J. Risopoulos, le Conseil a adopté les articles de la proposition, en sa séance du 10 mars 1983.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué une commission consultative permanente pour l'enseignement organisé dans la Communauté française ayant pour mission :

1. D'émettre des avis motivés sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre la Communauté française et le pouvoir national en application de l'article 59*bis*, § 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution.

Ces avis sont donnés à l'Exécutif de la Communauté, d'initiative ou sur sa demande.

Si un tiers des membres de la commission le souhaitent, une note de minorité accompagnera ces avis.

2. D'étudier les modifications à apporter éventuellement à l'article 59*bis*, § 2, 2<sup>o</sup>.

## ART. 2

La commission est composée :

1. De treize membres du Conseil de la Communauté désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus;

2. Des délégués des partis politiques francophones membres de la Commission nationale du Pacte scolaire.

## ART. 3

Chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget de la présidence de l'Exécutif.

## ART. 4

La commission fait rapport chaque année au Conseil de la Communauté française et, pour la première fois, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1983.